

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/19-1197

**Mise en place d'un sens prioritaire délimité par « écluse » route de St Saturnin -
Domaine de Beauregard
Réglementation permanente de circulation**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route de St Saturnin suite à la mise en place d'une structure routière de type « écluse » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est mise en place une structure routière de type « écluse » située route de St saturnin à hauteur de la sortie du domaine « Beauregard » en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Alinéa 2: Les véhicules circulant dans le sens montant, sont prioritaires par rapport aux véhicules circulant en sens inverse.

Alinéa 3: Les véhicules circulant dans le sens descendant doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de BASSENS

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BASSENS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, } Transmis-le :
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry, } 22/07/2019
Le Centre de Secours de Chambéry,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Bassens, le 27 JUIN 2019

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

